

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/12/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON – GUILIANI - MM. FIOPIANI - GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

[La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.](#)

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

TOURNOIS

Catégorie : U7

Club : Avenir Sportif D'Orly

Date : 24/12/2023

Adresse : Gymnase ROBERT DESNOS - Route des Hautes Bornes - ORLY

La commission :

-Prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 24/12/2023

-Ne donne pas son accord parce que les tournois de catégorie U7 ne sont pas autorisés.

Catégorie : U10 – U11 – U12 – U13 MASCULIN - U15 FEMININ

Club : US CRETEIL LUSITANOS

Date : 31/03/2023 et 01/04/2023

Adresse : Stade DUVAUCHELLE - 2 rue Dominique DUVAUCHELLE - 94000 CRETEIL

La commission :

-Prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 31/03/2023 et 01/04/2023

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

-La commission demande au club de bien indiquer l'adresse du stade sur le règlement du tournoi.

JEUNES

U14 – Phase 1 DE BRASSAGE / Groupe 4- MATCH 26067751 – NOGENT FC 21 / CRETEIL LUSITANOS US 26 du 18/11/2023

Réserve du club de **NOGENT FC 21**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS Us 26** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur : **KERKADENE Yaqoub** du club de **CRETEIL LUSITANOS Us 26** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le

21/10/2023 **contre le club de VALENTON FOOT Acad. 22 en COUPE AMITIE U14.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CRETEIL LUSITANOS Us 26 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à NOGENT FC 21 (3 points, 2 buts).

Débit = CRETEIL LUSITANOS Us 26 (50 euros)

Crédit = NOGENT FC 21 (43,50 euros)

U18 – D3 / A – MATCH 27173894 – Charenton Cap 22 / F.C. Alfortville 22 du 19/11/2023

Réserve technique du club de **F.C. D'Alfortville 22** quant au temps de jeu pas respecté par l'arbitre.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réserve n'ayant pas été confirmée **via l'ADRESSE DE MESSAGERIE OFFICIELLE DU CLUB @lpiff.fr**,

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission dit la réserve irrecevable.

Toutefois et conformément à l'article 128 du RSG de la FFF les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ailleurs, nous ne disposons pas d'éléments nécessaires nous permettant de vérifier si la réserve technique a été déposée selon les règlements en vigueur (*article 30.4 du RSG du District d'autre part nous vous rappelons que seul l'arbitre est le dénominateur du temps de jeu -Article 17.8 du RSG du District*).

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

SENIORS

SENIORS – D1 - MATCH 25935101 – BONNEUIL CSM1 / Villejuif U.S. 2 du 26/11/2023

Réserve technique du club de **Villejuif US 2** confirmée le 27/11/2023 du club de **BONNEUIL S/MARNE CSM 1** quant au fait que l'arbitre de la rencontre a modifié sa décision et a sifflé « PENALTY » en faveur du club de Bonneuil CSM au lieu de « CORNER » suite à protestation du club.

*La commission pris connaissance de la réserve pour la dire **IRRECEVABLE** car non posée dans les règles, soit AVANT le tir du PENALTY contesté (article 30.4 du RSG du District).*

Par ailleurs, l'article 128 du RSG de la FFF confirme que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve du contraire (rapport de l'arbitre au dossier).

Résultat acquis sur le terrain confirmé.